



RAPPORT RELATIF A LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT EN MATIERE DE DURABILITE

En application de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat

Conservateur Gestion Valor

30/06/2024

Exercice 2023

Table des matières

INFORMATIONS PRELIMINAIRES	3
REFERENCES REGLEMENTAIRES	3
PRESENTATION DE L'INFORMATION	4
A. DEMARCHE GENERALE DE L'ENTITE SUR LA PRISE EN COMPTE DES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE	6
B. MOYENS INTERNES DEPLOYES PAR L'ENTITE	8
C. DEMARCHE DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE AU NIVEAU DE LA GOUVERNANCE DE L'ENTITE	9
D. STRATEGIE D'ENGAGEMENT AUPRES DES EMETTEURS OU VIS-A-VIS DES SOCIETES DE GESTION AINSI QUE SUR SA MISE EN ŒUVRE	11
E. TAXONOMIE EUROPEENNE ET COMBUSTIBLES FOSSILES.....	17
F. STRATEGIE D'ALIGNEMENT AVEC LES OBJECTIFS INTERNATIONAUX DES ARTICLES 2 ET 4 DE L'ACCORD DE PARIS RELATIFS A L'ATTENUATION DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE ET, LE CAS ECHEANT, POUR LES PRODUITS FINANCIERS DONT LES INVESTISSEMENTS SOUS-JACENTS SONT ENTIEREMENT REALISES SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS, SA STRATEGIE NATIONALE BAS-CARBONE MENTIONNEE A L'ARTICLE L. 222-1 B DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	19
G. STRATEGIE D'ALIGNEMENT AVEC LES OBJECTIFS DE LONG TERME LIES A LA BIODIVERSITE. L'ENTITE FOURNIT UNE STRATEGIE D'ALIGNEMENT AVEC LES OBJECTIFS DE LONG TERME LIES A LA BIODIVERSITE, EN PRECISANT LE PERIMETRE DE LA CHAINE DE VALEUR RETENU, QUI COMPREND DES OBJECTIFS FIXES A HORIZON 2030, PUIS TOUS LES CINQ ANS.....	19
H. DEMARCHE DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE DANS LA GESTION DES RISQUES, NOTAMMENT LES RISQUES PHYSIQUES, DE TRANSITION ET DE RESPONSABILITE LIES AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET A LA BIODIVERSITE	20
I. LISTE DES PRODUITS FINANCIERS MENTIONNES EN VERTU DE L'ARTICLE 8 ET 9 DU REGLEMENT DISCLOSURE (SFDR)	23
GLOSSAIRE	24

Références réglementaires

Le présent rapport relatif à la stratégie d'investissement en matière de durabilité (« le Rapport ») constitue le rapport visé par les articles L. 533-22-1 et D. 533-16-1 du Code monétaire et financier, auxquels Conservateur Gestion Valor (CGV) est assujéti.

Ce rapport répond aux dispositions de l'article 29 de la loi n°2019-1147 relative à l'énergie et au climat et aux dispositions de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27.11.2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Il est établi sur la base de l'Annexe B établie par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Conservateur Gestion Valor ne tient pas compte des principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité. Dans un premier temps, la Société de gestion souhaite concentrer ses ressources sur la politique de durabilité et la note ESG des émetteurs.

Il est à noter que Conservateur Gestion Valor ne dépasse pas à la date de clôture de son bilan le critère du nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice sous couverture tel que définis aux articles 19 bis et 29 bis de la Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26.06.2013. Il est précisé que les éléments attendus au titre de l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 du 18.06.2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables ne seront donc pas présentés.

Dans ce contexte, ce Rapport vise à présenter les informations relatives aux critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance mentionnés à l'article L533-22-1 du Code monétaire et financier, selon le plan et les modalités définies à l'article D533-16-1 de ce même code.

Le Rapport est publié sur le site internet de la Sociétés de gestion, et transmis par voie électronique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ainsi qu'à l'Autorité des marchés financiers (AMF).

PRESENTATION DE L'INFORMATION

Dates de référence

Le Rapport porte sur l'exercice clos le 31.12.2023 (« date d'arrêté »).

Données

L'évaluation est effectuée au titre du 31.12.2023, sur la base des données établies par MSCI ESG Research¹ (MSCI) et extraites en date du 24.06.2024. Les critères d'agrégation sont alignés avec la méthodologie retenue par MSCI à cette période. Les données et la méthodologie de MSCI peuvent évoluer dans le temps.

Les actifs pris en compte lors de l'établissement du présent rapport comprennent l'ensemble des placements financiers.

Réglementation

Le terme « Règlement SFDR » désignera le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27.11.2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Le terme « Article 8 » désignera tout produit financier classé au titre de l'article 8 du Règlement SFDR, c'est-à-dire un produit qui promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Le terme « Article 9 » désignera tout produit financier classé au titre de l'article 9 du Règlement SFDR, c'est-à-dire un produit qui a pour objectif l'investissement durable.

Le terme « Article 6 » désignera tout produit financier classé au titre de l'article 6 du Règlement SFDR, c'est-à-dire un produit qui ne possède ni caractéristique extra-financière ni objectif d'investissement durable. Le terme « Règlement Taxonomie » désignera le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18.06.2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088.

Le terme « Règlement délégué » désignera le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 06.04.2022 complétant le Règlement SFDR par des normes techniques de réglementation détaillant le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » et précisant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives en matière de durabilité ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites internet et dans les rapports périodiques.

Le terme « Règlement relatif aux préférences en matière de durabilité » désignera le règlement délégué (UE) 2021/1257 de la Commission du 21.04.2021 modifiant les règlements

¹ MSCI ESG Research (UK) Limited, Ninth Floor, Ten Bishops Square, London, United Kingdom, E1 6EG.

délégués (UE) 2017/2358 et (UE) 2017/2359 en ce qui concerne l'intégration des facteurs de durabilité, des risques en matière de durabilité et des préférences en matière de durabilité dans les exigences de surveillance et de gouvernance des produits applicables aux entreprises d'assurance et aux distributeurs de produits d'assurance, et dans les règles de conduite et les règles régissant le conseil en investissement applicables aux produits d'investissement fondés sur l'assurance.

Le terme « RTS » désignera les normes techniques réglementaires (*Regulatory Technical Standards*) définies dans le Règlement délégué.

Le terme « PAI » désignera les principales incidences négatives (*Principal Adverse Impacts*) définies dans le Règlement délégué.

Le terme « Loi énergie-climat » désignera la Loi n°2019-1147 du 08.11.2019 relative à l'énergie et au climat, et le terme « Article 29 » désignera plus spécifiquement les dispositions qui résultent de l'article 29 de cette même loi.

Le terme « critères ESG » désignera les critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, et les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique telle que visée par les réglementations précitées. De même, le terme « risques ESG » désignera les risques afférents à ces critères. Hors cas spécifique identifié comme tel, les définitions financières sont celles retenues par l'arrêté du 07.07.1994 relatif à la terminologie économique et financière.

Monnaie de référence

Sauf indication contraire, les différents montants présentés dans ce document sont indiqués en millions d'euros à des fins de commodité. Ces montants ont été arrondis. Des différences liées aux arrondis peuvent également exister pour les pourcentages.

Lorsqu'il s'agit d'une présentation d'un volume d'encours sous gestion, les données correspondent à la valeur de marché évaluée à la date d'arrêt.

Informations sur le taux de change

La Société de gestion publie ses résultats en euros (« euro », « euros » ou « € »). Sauf mention contraire, tous les montants indiqués dans le Rapport sont exprimés dans cette devise, en millions d'euros (« millions d'euros » ou « M€ »).

Avertissements relatifs à la mention de prévisions

Certains éléments figurant dans ce document peuvent contenir des prévisions ou des estimations, qui portent notamment sur des événements futurs, tendances, projets ou objectifs. Ces prévisions ou estimations comportent par nature des risques et des incertitudes, identifiés ou non, et peuvent être affectées par d'autres facteurs pouvant donner lieu à un écart significatif entre les résultats réels ou les objectifs du Conservateur et ceux indiqués ou induits dans ces déclarations (ou les résultats précédents).

Conservateur Gestion Valor ne s'engage d'aucune façon à publier une mise à jour ou une révision de ces prévisions, que ce soit pour refléter de nouvelles informations, des événements futurs ou toute autre circonstance.

A. DEMARCHE GENERALE DE L'ENTITE SUR LA PRISE EN COMPTE DES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE

1. Résumé de la démarche générale sur la prise en compte de critères ESG

La démarche sur la prise en compte des critères ESG formalise les moyens mis en œuvre par la Société de gestion pour viser la création de valeur financière tout en intégrant les critères ESG. Elle s'articule autour des axes suivants :

- ▶ Une gouvernance en matière de pilotage des critères et des risques ESG ;
- ▶ Une stratégie d'engagement ;
- ▶ Une politique d'exclusion sur les activités suivantes :
 - Les armes prohibées ;
 - Le charbon thermique (« charbon ») ;
 - Les émetteurs faisant l'objet de controverse « très sévère » ;
 - Les jeux d'argent et l'armement (spécifique au fonds Congrégation Investissement).
- ▶ Un suivi des controverses ;
- ▶ Une gestion des risques ESG.

Cette démarche ESG porte sur l'intégration des critères ESG dans la politique d'investissement via un processus de suivi rigoureux et progressif. Ce dernier est basé sur la base d'un screening positif et d'un screening négatif (non systématique) :

- ▶ Screening positif : à partir de l'univers d'investissement après application du filtre d'exclusion, les gérants procèdent à la sélection des entreprises via une analyse fondamentale et l'intégration des critères extra-financiers, notamment la qualité et la transparence de la gouvernance. Ces derniers sont collectés principalement lors des différents échanges avec l'entreprise.
- ▶ Screening négatif : à partir de l'univers d'investissement, les entreprises impliquées dans les armes controversées ou impliquées dans des faits de corruption avérés.

Cette intégration des critères extra-financiers a été systématique depuis avril 2022. Date à partir de laquelle la Société de gestion dispose de données ESG. La société de gestion a retenu MSCI comme prestataire de données ESG.

Tous les collaborateurs de la société de gestion :

- ▶ disposent d'un accès à l'outil MSCI,
- ▶ se sont appropriés les méthodologies ESG de ce fournisseur de données,
- ▶ ont des outils d'alertes automatiques et de suivi permanents.

2. Informations liées aux critères ESG à destination des clients

a. Site internet

Le site internet comporte une section « Finance durable »², présentant les informations à fournir concernant la stratégie d'investissement durable pour la Société de gestion.

b. Information précontractuelle

Dans le cadre de l'information précontractuelle des produits proposés à la souscription, une annexe « support » présentant les informations relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité est mise à disposition pour les fonds classé Article 8 selon la classification SFDR. Cette annexe est définie par l'annexe II du Règlement délégué et disponible sur les pages internet de la Société de gestion.

3. Adhésion aux initiatives de place

La Société de gestion est représentée au sein de différents groupes de travail et d'initiatives de Place organisés à l'initiative de l'Association Française de la Gestion financière (AFG), dans le but de mettre en place des bonnes pratiques, d'édicter des guides et de proposer des améliorations quant aux présentes et futures réglementations en matière de durabilité.

² <https://www.conservateur.fr/finance-durable/>

B. MOYENS INTERNES DEPLOYES PAR L'ENTITE

1. Ressources humaines et financières

La stratégie ESG est portée par le top management et implémentée par l'ensemble des collaborateurs. Au 31 décembre 2023, la société de gestion compte 10 collaborateurs :

- ▶ Le Directeur Général, titulaire du CFA ESG :
 - Pilote la stratégie globale de la société en lien avec celle du Groupe Le Conservateur
 - Pilote et supervise la stratégie de gestion financière et extra financière des FCP mise en œuvre par les gérants
 - Exerce les votes aux Assemblées générales pour le compte des FCP gérés.
- ▶ Le Front office (5 collaborateurs) qui s'assure de la prise en compte des critères ESG dans l'analyse des émetteurs / sociétés suivies en amont des décisions d'investissement / désinvestissement, l'analyse ESG sur les portefeuilles gérés et la mise en place d'outils de suivi de critères ESG pour la gestion
- ▶ Les services de Contrôle interne-conformité et risques (3 collaborateurs) qui :
 - Assurent la veille réglementaire et la prise en compte des exigences réglementaires en matière d'ESG,
 - Mettent en œuvre des outils de suivi et de contrôle des risques en lien avec l'ESG.

Les ressources financières dédiées à la prise en compte des critères ESG comparativement au montant des frais généraux (hors masse salariale) sont les suivantes :

Frais généraux	Dont dédié aux critères ESG	
	En M€	En %
4,4	0,086	2 %

Les données ESG ont représenté un budget de 86 000 €, soit 2 % des frais généraux.

2. Ressources techniques

a. Données

La Société de gestion utilise les données et méthodes de calcul fournies par MSCI ESG Research. Concernant la gestion des votes en assemblée générale, la plateforme d'ISS est utilisée.

3. Investissement dans la recherche

Aucun montant d'investissement dans la recherche pour lutter contre le risque de changement climatique n'a été défini au cours de l'exercice 2023.

4. Actions menées en vue d'un renforcement des capacités internes

a. Formations

Au cours de l'année 2023, les formations relatives à l'ESG se sont concentrées autour du corpus proposé par la certification en finance durable de l'AMF. 70 % des effectifs de la Société de gestion ont présenté l'examen avec un taux de réussite de 100 %. Par ailleurs, la Société de gestion assure une montée en compétences de tous les métiers à l'aide de groupes de travail internes et de formations ESG internes et externes. La société de gestion a ainsi participé aux évènements externes suivants :

- ▶ Des webinaires ou rencontres de sociétés de gestion sur des thématiques de durabilité ;
- ▶ Des rencontres avec des émetteurs sur la thématique ESG ;
- ▶ Formation Bloomberg ;
- ▶ Formation MSCI ;
- ▶ Les réunions de la Plénière investissement durable de l'AFG.

b. Stratégie de communication

La stratégie de communication se concentre sur les livrables attendus dans le cadre de la réglementation SFDR. Les annexes précontractuelles et périodiques sont à la disposition des tous les clients et prospects.

La section Finance durable du site internet est régulièrement revue.

C. DEMARCHE DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE AU NIVEAU DE LA GOUVERNANCE DE L'ENTITE

1. Compétence et honorabilité

Le pilotage de la stratégie ESG est assuré par la Direction Générale qui se charge de la coordination avec le Groupe Le Conservateur et de l'information du Conseil d'Administration des évolutions de la stratégie ESG de la société de gestion.

L'implémentation opérationnelle de la démarche ESG est assurée par l'ensemble des comités opérationnels déjà en place :

- ▶ Comité des risques

Cette instance siège une fois par semestre et se charge de recenser les évènements qui se sont produits sur la période, communiquer sur les actions entreprises pour assurer leur suivi et leur régularisation, le cas échéant. Le comité valide tout changement ou évolution d'indicateurs, seuils et méthodologies des contrôles en place. Il assure aussi un suivi des

travaux en cours en matière de prévention et de suivi des risques liés à la gestion financière.

► Comité de gestion

Cette instance est composée de la Direction Générale de Conservateur Gestion Valor et du Front Office. Le contrôleur des risques y participe également et en cas de besoin ponctuel au regard des thématiques abordées. Le responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI) peut y participer sur demande de la Direction Générale. Les thèmes généralement abordés portent sur les sujets suivants :

- L'analyse macro-économique et l'évolution des marchés financiers ;
- Le positionnement des portefeuilles OPC par grandes classes d'actifs, échéances, ratings ;
- L'évolution des performances financières et extra financières et des actifs sous gestion ;
- Les opérations d'investissement et de désinvestissement effectuées ;
- Les orientations de gestion / la stratégie suivies pour chacune des classes d'actifs pour la période à venir ;
- Les ajustements de limites d'exposition/investissement à opérer ;
- Des points particuliers sur une thématique ou un OPC donné.

2. Politique de rémunération

La prise en compte, dans la politique de rémunération de Conservateur Gestion Valor de l'intégration des risques en matière de durabilité repose sur la combinaison d'objectifs tant collectifs qu'individuels.

- Objectifs collectifs :
 - Implémentation et intégration du principe de « durabilité » au sein de la gamme des fonds ;
 - Développement de produits promouvant des caractéristiques ESG;
 - Intégration des règles du règlement SFDR et respect du calendrier ;
 - Qualité du suivi des indicateurs des risques de durabilité (qualitatif et quantitatif)
- Objectifs individuels :
 - Les objectifs individuels tiennent compte en tant que de besoin de la spécificité des fonctions exercées, notamment concernant les fonctions de gérant, les fonctions de contrôle (RCCI et Risk Manager, gérants des portefeuilles).

D. STRATEGIE D'ENGAGEMENT AUPRES DES EMETTEURS OU VIS-A-VIS DES SOCIETES DE GESTION AINSI QUE SUR SA MISE EN ŒUVRE

1. Désengagement sectoriel

a. Les armes prohibées

La production et l'utilisation de certains types d'armes ont été jugées inacceptables par nombre de conventions internationales, et illégales sous certaines juridictions. En effet, ces armes peuvent infliger de graves blessures aux populations civiles, pendant et après les conflits, et avoir des impacts importants et chroniques sur la santé et la sécurité de ces populations.

Les armes considérées comme prohibées sont définies par les conventions internationales suivantes :

- ▶ Convention d'Ottawa sur les mines anti-personnel, entrée en vigueur le 01.03.1999 ;
- ▶ Convention d'Oslo sur les bombes à sous-munitions, entrée en vigueur le 01.08.2010 ;
- ▶ Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (CABT), entrée en vigueur le 26.03.1975 ;
- ▶ Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et de leur destruction (CIAC), entrée en vigueur en 1997 ;
- ▶ Règlement du Conseil (UE) 2018/1542 du 15.10.2018, concernant des mesures restrictives de lutte contre la prolifération et l'utilisation d'armes chimiques.

Par conséquent, les armes prohibées sont les suivantes :

- ▶ Armes biologiques ;
- ▶ Armes chimiques ;
- ▶ Mines antipersonnel ;
- ▶ Armes à sous-munition ;
- ▶ Armes au phosphore blanc ;
- ▶ Armes à laser aveuglantes ;
- ▶ Armes avec éclats non localisables.

La Société de gestion s'interdit de financer toute nouvelle entreprise qui ne respecterait pas les critères suivants :

- ▶ Entreprises qui produisent, utilisent, stockent, échangent ou assurent la maintenance, le transport des armes prohibées citées ci-dessus, y compris des pièces détachées spécialement conçues pour celles-ci (composants spécifiques)³ ;
- ▶ Entreprises qui possèdent 50% ou plus des actifs d'une entreprise exclue au sens des critères précédents.

b. Charbon thermique

Le charbon thermique est souvent considéré comme une source d'énergie peu coûteuse, disponible pour une grande partie de la population mondiale. Cependant, il est également la source d'énergie dont l'exploitation génère la plus grande quantité de gaz à effet de serre.

La Société de gestion s'interdit de financer toute nouvelle entreprise qui ne respecterait pas les critères suivants :

- ▶ Entreprises dont au moins 10% du chiffre d'affaires provient de l'extraction du charbon thermique.
- ▶ Producteurs d'électricité :
 - Dont au moins 25% de la production d'énergie est liée au charbon thermique ;
 - Ou avec plus de 10 GW de capacités installées de production d'énergie à partir du charbon thermique.

c. Les jeux d'argent et armement (spécifique au fonds Congrégation Investissement)

Le fonds CONGREGATION INVESTISSEMENT intègre une interdiction contractuelle d'investir ou de s'exposer à des émetteurs du secteur du « Jeux d'argent » et aux émetteurs associé à l'armement. Ainsi, les émetteurs dont le Sub-Industry de la classification Global Industry Classification Standard (« GICS ») sera « Casinos & Gaming » ainsi que ceux dont l'activité liée à la Défense sera supérieure à 30% de son chiffre d'affaires, seront considérés comme non éligible à l'Actif du Fonds.

2. Périmètre des entreprises concernées par la stratégie d'engagement

La politique d'engagement est applicable aux actifs détenus en direct. La société de gestion évite d'investir dans des entreprises qui causent, contribuent ou sont liées à des violations des normes et standards internationaux de manière significative, et plus spécifiquement les principes du Pacte mondial des Nations-unies, les conventions de l'Organisation internationale du travail, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations-unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

³ Toutefois, dans ces derniers cas, des investigations complémentaires pourront être effectuées afin de vérifier si réellement le composant incriminé est en lien avec l'arme prohibée.

Ces normes portent notamment sur les droits de l'homme, la société, le travail et l'environnement.

La Politique d'engagement est applicable dans les cas suivants :

► Entreprises évaluées comme contrevenant très sévèrement :

- Aux Principes du Pacte mondial des Nations-Unies ;
- Ou aux conventions de l'Organisation internationale du travail ;
- Ou aux Principes directeurs des Nations-unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;

► Un émetteur ou un actif est considéré comme faisant l'objet d'une controverse « très sévère » en ce qui concerne les autres critères et risques ESG ainsi que les risques financiers au sens évalué par MSCI (controverse rouge).

3. Politique de vote

a. Investissements détenus en direct

CONSERVATEUR GESTION VALOR considère que le vote est l'un des piliers de la stratégie d'impact dans le cadre de la détention d'actions. Ainsi, la société de gestion vote contre les propositions de résolutions qui desservent selon elle les intérêts des FCP et donc des porteurs de parts.

Parmi celles-ci peuvent figurer des thématiques très diverses, telles que la compétence d'un administrateur, la supervision des risques clés et de la stratégie par le Conseil d'administration, la rémunération des dirigeants, les questions liées aux dividendes et au capital, la diversité, encore la transparence et le reporting, et le respect de la Politique Durabilité.

L'exercice des droits de vote est réalisé par la Direction Générale de la société de gestion de préférence par correspondance mais suivant les circonstances, une participation effective pourrait être réalisée par la société de gestion ou par un mandataire. La société de gestion se réserve le droit de voter pour un périmètre plus large si l'intérêt du porteur le requiert.

La société de gestion publie un Compte-rendu de la mise œuvre de sa politique d'engagement actionnarial au cours de l'année écoulée et opère un contrôle sur les votes dont la synthèse est présentée au Conseil d'administration.

La Société de gestion s'en remet aux recommandations de l'AFG, pour toute question qui relèverait de la politique de vote.

b. Investissements détenus de manière indirecte

Quant aux actions cotées détenues de manière indirecte (fonds et ETF), la politique de vote est déléguée aux sociétés de gestion responsables de ces actifs.

4. Bilan de la stratégie d'engagement mise en œuvre, qui peut notamment inclure la part des entreprises avec laquelle l'entité a initié un dialogue, les thématiques couvertes et les actions de suivi de cette stratégie

Début 2022, la Société de gestion a établi une politique d'engagement actionnarial qui intègre la politique de vote mise en œuvre, conformément au Règlement Général de l'AMF et aux préconisations de l'Association Française de la Gestion (AFG).

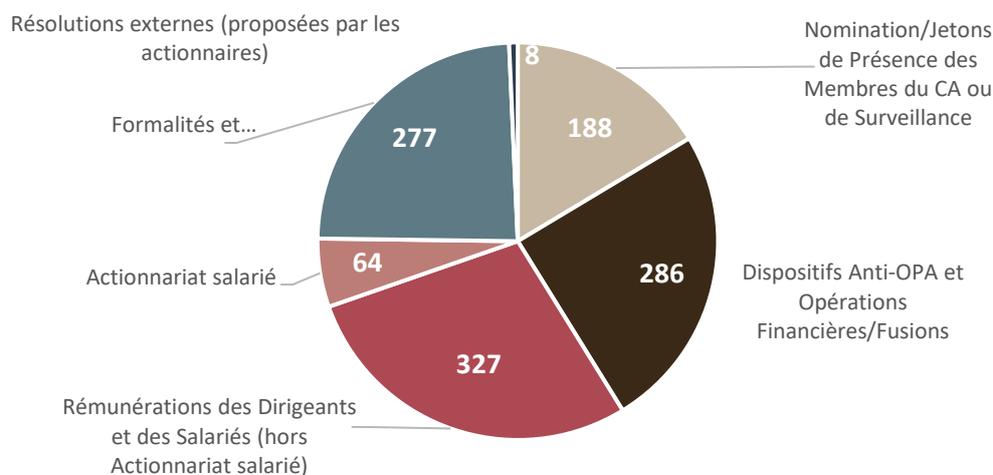
Ce compte-rendu est disponible sur le site internet de la Société de gestion ou sur simple demande formulée auprès de Conservateur Gestion Valor.

5. Bilan de la politique de vote, en particulier relatif aux dépôts et votes en assemblée générale de résolutions sur les enjeux environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

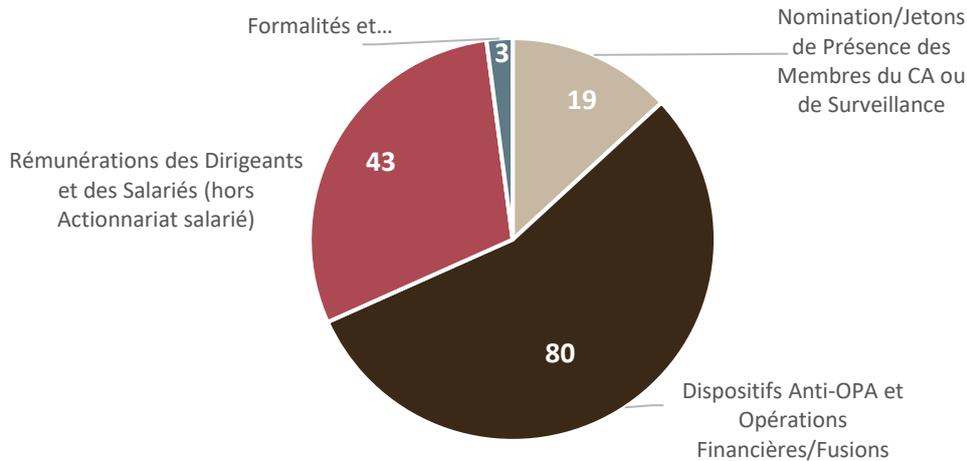
En 2023 Au cours des 49 assemblées générales auxquelles Conservateur Gestion Valor a participé, 1150 résolutions ont été soumises au vote des actionnaires.

Sur les 49 assemblées générales, 36 ont fait l'objet d'au moins un vote négatif ou abstention soit 73.45% des assemblées. Conservateur Gestion Valor a émis 145 votes négatifs ou abstentions soit 12,61% du total des votes.

Répartition des 1150 résolutions



Répartition des 145 votes négatifs/abstentions



Les principales thématiques concernant nos votes contre ou abstentions aux assemblées générales sont les « Dispositifs anti-OPA et Opérations financières/fusions » (55,2%) et la « Rémunérations des dirigeants et des salariés (hors actionnariat salarié) » (29,7%).

« Dispositifs anti-OPA et Opérations financières/fusions » : Conformément aux recommandations de L'AFG, Conservateur Gestion valor n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA. Il n'est pas souhaitable qu'une assemblée générale donne par avance l'autorisation d'utiliser, au cours d'une offre publique lancée postérieurement, des dispositifs tels que le rachat d'actions ou l'émission de bons de souscription d'actions institués par la loi du 31 mars 2006. Nous considérons en effet que la tenue d'une assemblée générale intervenant pendant la période d'offre publique doit permettre aux actionnaires de se prononcer au cas par cas en disposant des éléments d'appréciation voulus sur des résolutions autorisant, en période d'offre publique, le rachat d'actions ou l'octroi de bons de souscription d'actions tels qu'institués par la loi du 31 mars 2006. Nous ne sommes pas favorables à une utilisation de moyens de défense anti-OPA sans validation préalable par l'assemblée générale, notamment par le biais de dispositif de protection au sein de filiales.

« Rémunérations des dirigeants et des salariés (hors actionnariat salarié) » : Conformément aux recommandations de l'AFG, nous veillons à ce que les rémunérations soient adaptées et transparentes. Les conseils ont une responsabilité dans le processus d'élaboration et de décision de la rémunération des dirigeants, ils doivent veiller à leur cohérence et leur évolution en prenant compte la politique sociale, la conjoncture et la concurrence. Les rémunérations des dirigeants doivent être alignées avec l'intérêt social de l'entreprise et de ses actionnaires. Nous sommes favorables à l'attribution d'options et d'actions gratuites dès lors que leurs plans d'attribution sont bien conçus, qu'ils favorisent ainsi l'association des bénéficiaires au développement de l'entreprise. Nous estimons qu'il ne peut y avoir à la fois une rémunération élevée qui intègre une prime de risque et une forte indemnité si le risque est avéré.

Etant donné la taille des participations que les fonds de Conservateur Gestion Valor détiennent dans les sociétés, les votes sont peu significatifs.

E. TAXONOMIE EUROPEENNE ET COMBUSTIBLES FOSSILES

1. Alignement à la taxonomie

a. Contexte

La part des encours alignée à la taxonomie européenne correspond au pourcentage de chiffre d'affaires de certaines activités des émetteurs dans lesquels la Société de gestion est investi, et qui contribue substantiellement à un des six objectifs environnementaux définis par l'Union européenne, à savoir :

- ▶ L'atténuation du changement climatique ;
- ▶ L'adaptation au changement climatique ;
- ▶ L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et maritimes ;
- ▶ La transition vers une économie circulaire ;
- ▶ La prévention et le contrôle de la pollution ;
- ▶ La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Ces activités pour être considérées comme conforme à la taxonomie doivent respecter les critères d'examen technique définis au sein des actes délégués relatifs aux articles 10 à 15 du Règlement Taxonomie, conformément à l'acte délégué adopté en vertu de l'article 8 de ce règlement. En d'autres termes, elles ne doivent causer de préjudice important à aucun de ces six objectifs, tout en respectant des garanties sociales minimales. L'alignement à la taxonomie d'un émetteur varie entre 0% et 100%.

Conformément au point c) de l'article 17 du Règlement délégué, les obligations durables sur le plan environnemental (EuGB⁴) sont également considérées comme alignées à la taxonomie européenne.

À date, seuls les deux premiers objectifs sont couverts par le fournisseur de données MSCI. Par conséquent, les résultats d'alignement à la taxonomie européenne couvrent uniquement l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique.

La couverture des quatre autres objectifs devrait se faire progressivement au cours de l'année 2024, sous réserve de leur stabilisation par le Législateur.

⁴ *European Green Bond*

Catégorie (M€)	Encours total (a)	Encours aligné à la Taxonomie (b)	Encours aligné à la taxonomie / Encours total (b) / (a)
Actions	129	6	5 %
Fonds d'investissement	312	7	2 %
Obligations d'entreprises	682	13	2 %
Obligations souveraines	60	-	-
Total	1 183	26	2 %

2. Combustibles fossiles

a. Contexte

Conformément à l'article 4 du Règlement délégué, une entreprise est considérée comme active dans le secteur des combustibles fossiles lorsque celle-ci tire des revenus de la prospection, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la production, de la transformation, du stockage, du raffinage ou de la distribution, y compris le transport, l'entreposage et le commerce, et les sources d'énergie non renouvelables basées sur le carbone comme les combustibles solides, le gaz naturel et le pétrole.

Cette approche est binaire, c'est-à-dire que l'entreprise est soit active (1) dans le secteur des combustibles fossiles, et ce, dès le premier euro de chiffre d'affaires tiré des combustibles fossiles, soit elle ne l'est pas (0). Une entreprise peut donc être considérée comme active dans le secteur des combustibles fossiles sans avoir un chiffre d'affaires qui est exclusivement tiré de ces combustibles. Le détail des encours de la Société de gestion dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles est détaillé ci-après.

Catégorie (M€)	Encours total (a)	Encours entreprises	Encours exposé aux combustibles fossiles (b)	Encours exposé / Encours total (b) / (a)	Couverture entreprises par Catégorie
Actions	129	129	17	13 %	99 %
Fonds d'investissement	312	272	18	7 %	78 %
Obligations d'entreprises	682	682	14	2 %	74 %
Obligations souveraines	60	-	-	-	-
Total	1 183	1 083	49	5 %	78 %

F. STRATEGIE D'ALIGNEMENT AVEC LES OBJECTIFS INTERNATIONAUX DES ARTICLES 2 ET 4 DE L'ACCORD DE PARIS RELATIFS A L'ATTENUATION DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE ET, LE CAS ECHEANT, POUR LES PRODUITS FINANCIERS DONT LES INVESTISSEMENTS SOUS-JACENTS SONT ENTIEREMENT REALISES SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS, SA STRATEGIE NATIONALE BAS-CARBONE MENTIONNEE A L'ARTICLE L. 222-1 B DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Au 31/12/2023, la Société de gestion ne disposait pas de stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux de limitation du réchauffement climatique prévus par les Accords de Paris car la société de gestion ne disposait pas, à cette date, d'un niveau de maturité sur le sujet suffisant pour déployer une stratégie d'alignement 2°C qui modifierait durablement et significativement sa stratégie d'investissement.

La Société de gestion a fait une première analyse de la solution proposée par son prestataire de données ESG, MSCI, permettant d'analyser les données concernant le climat. Ces travaux n'ont pas abouti à la mise en place d'une stratégie climat.

Conservateur Gestion Valor est dans une logique d'amélioration continue.

G. STRATEGIE D'ALIGNEMENT AVEC LES OBJECTIFS DE LONG TERME LIES A LA BIODIVERSITE. L'ENTITE FOURNIT UNE STRATEGIE D'ALIGNEMENT AVEC LES OBJECTIFS DE LONG TERME LIES A LA BIODIVERSITE, EN PRECISANT LE PERIMETRE DE LA CHAINE DE VALEUR RETENU, QUI COMPREND DES OBJECTIFS FIXES A HORIZON 2030, PUIS TOUS LES CINQ ANS

La Société de gestion ne dispose pas, au 31/12/2023, de stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme figurant dans la Convention sur la diversité biologique adoptée le 5 juin 1992. Au même titre que la stratégie climat, la société de gestion ne dispose pas du recul nécessaire pour déployer une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité.

La Société de gestion reporte son projet de travaux concernant les problématiques de biodiversité et d'étude d'impact d'implémentation d'une telle stratégie sur la politique d'investissement. En 2023, la réglementation et les données concernant faisaient encore

l'objet d'évolution, ainsi la société de gestion s'est concentrée sur l'analyse de ces évolutions, le traitement de la donnée ESG et a procédé à une première étude sur les données climatiques.

H. DEMARCHE DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE DANS LA GESTION DES RISQUES, NOTAMMENT LES RISQUES PHYSIQUES, DE TRANSITION ET DE RESPONSABILITE LIES AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET A LA BIODIVERSITE

1. Processus

Les principaux risques ESG font l'objet d'une cartographie. L'identification des risques s'appuie sur notamment l'article D533-16-1 du Code monétaire et financier, en l'occurrence :

- ▶ Les risques de transition ;
- ▶ Les risques physiques ;
- ▶ Les risques de réputation ;
- ▶ Les risques opérationnels.

2. Principaux risques ESG

a. Risques de transition

Définition et cause du risque	Conséquence
<p>Les risques de transition correspondent aux conséquences de la transition énergétique sur le business model des émetteurs.</p> <p>Ces conséquences peuvent avoir comme origine les évolutions réglementaires ou politiques (contrainte sur l'utilisation d'énergies fossiles, taxe carbone, ou encore normes antipollution), les changements technologiques et l'évolution des marchés de biens et services, en ce compris la capacité d'adaptabilité de l'émetteur à la nouvelle donne concurrentielle.</p>	<p>Risque de dépréciation de la valorisation de l'émetteur et de sa capacité à générer de la valeur ajoutée (« actif échoué »).</p>

b. Risques physiques

Les risques physiques correspondent à la situation d'un émetteur qui est affecté défavorablement par le réchauffement climatique, du fait de la localisation géographique de ses activités.

À titre d'exemple, il peut s'agir de dommages sur les infrastructures à la suite d'une fréquence ou d'une sévérité plus élevée des phénomènes météorologiques, des conséquences d'une élévation du niveau de la mer, d'une perte de la biodiversité ou encore d'une augmentation du stress hydrique.

Définition et cause du risque	Conséquence
Les risques climatiques aigus correspondent à des situations de catastrophes naturelles peu fréquentes telles que les cyclones tropicaux à des intervalles de temps distincts (montée du niveau de la mer, cyclones).	Perte sèche ou de valeur d'un actif du fait d'un événement climatique extrême.
Les risques climatiques graduels se manifestent lentement au fil du temps, à une vitesse qui peut ne pas être perceptible à l'échelle de la perception humaine directe (élévation progressive de la température moyenne de la planète, ou encore élévation progressive du niveau moyen des mers). Plus spécifiquement, les risques liés à la biodiversité peuvent avoir un impact économique fort sur les secteurs très exposés à la biodiversité ⁵ (comme l'agro-alimentaire).	Réduction tendancielle de la valeur d'un actif du fait de son exposition à l'environnement climatique et à la biodiversité.

c. Risque de réputation

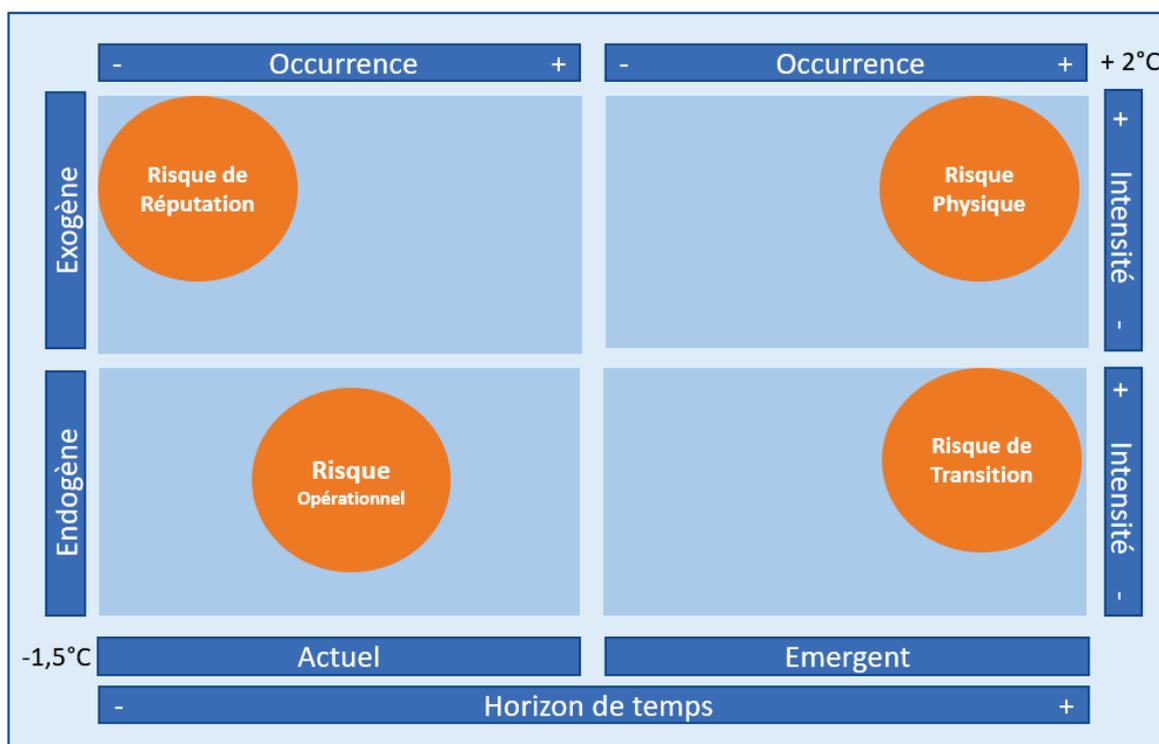
Définition et cause du risque	Conséquence
Mise en œuvre d'une procédure de type « <i>Name and shame</i> » par une Organisation Non-Gouvernementale, celle-ci considérant que la Politique de Durabilité de la Société de gestion n'est pas suffisante aux regards des enjeux ESG.	Atteinte à l'image de la Société de gestion. Perte de confiance de la part des clients.

⁵ Selon le Forum économique mondial, près de la moitié du PIB à l'échelle du globe est liée à la biodiversité, autrement dit à des écosystèmes en bonne santé et à même de fournir des services comme une eau de qualité, la pollinisation des cultures ou la lutte contre les ravageurs de cultures. Nature Risk Rising: Why the Crisis Engulfing Nature Matters for Business and the Economy, World Economic Forum, 2020

d. Risque opérationnel

Définition et cause du risque	Conséquence
Impossibilité de calculer et de suivre les métriques définies dans le cadre de la Politique Durabilité.	Non-conformité par incapacité de mettre en œuvre et de piloter la Politique Durabilité.

e. Caractérisation des principaux risques ESG



L'horizon de temps s'étend d'aujourd'hui à 2030.

3. Plan d'action visant à réduire l'exposition des entités aux principaux risques ESG

Afin de réduire l'exposition de Société de gestion aux principaux risques ESG, une Politique de Durabilité a été définie.

I. LISTE DES PRODUITS FINANCIERS MENTIONNES EN VERTU DE L'ARTICLE 8 ET 9 DU REGLEMENT DISCLOSURE (SFDR)

1. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et de l'article 9 du Règlement SFDR⁶

Fonds Commun de Placement	Encours (%)	Stratégie ESG	Classification SFDR		
			Article 6	Article 8	Article 9
AREVALOR	9,08%	Best in Universe		X	
ALTIVALOR	3,86%	Best in Universe		X	
OBLIVALOR	18,80%	Best in Universe		X	
CGN	7,81%	Best in Universe		X	
INTERVALOR	2,41%	Best in Universe		X	
OPTIVALOR	0,17%		X		
IMMO-OR	3,21%		X		
PLUVALOR PREMIUM	13,76%	Best in Universe		X	
RENDEMENT VALOR	5,21%	Best in Universe		X	
FLEXIVALOR	10,20%	Best in Universe		X	
CONSERVATEUR ACTIONS EURO	7,63%	Best in Universe		X	
CONSERVATEUR HORIZON 2025	5,02%		X		
CONSERVATEUR HORIZON 2027	11,95%		X		
CONSERVATEUR HORIZON 2030	0,88%		X		

2. Part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères ESG dans le montant total des encours gérés par l'entité

Les encours sous gestion prenant en compte des critères ESG, c'est-à-dire classés a minima Article 8 selon le règlement SFDR sont de 79 %.

⁶ En date du 31.12.2023.

GLOSSAIRE

- ▶ **Actifs échoués.** Actifs ayant perdu de la valeur en raison de l'évolution du marché, et notamment des contraintes réglementaires. Le secteur des énergies fossiles est particulièrement concerné car, pour limiter le réchauffement climatique, une partie des réserves de combustibles fossiles devra rester sous terre, et deviendrait donc sans valeur.
- ▶ **Agence Internationale de l'Énergie (AIE).** Organisation intergouvernementale autonome rattachée à l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE), qui a pour vocation de garantir la sécurité énergétique de ses membres en contribuant à la coordination de leurs politiques énergétiques ainsi que de produire des études et analyses sur les solutions permettant à ses Etats membres de disposer d'une énergie fiable, abordable et propre.
- ▶ **Changement climatique.** Modification durable du climat à l'échelle planétaire. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) ont été considérablement accrues par les activités humaines depuis le XIX^e siècle, ce qui a eu pour conséquence une modification du climat et un réchauffement global de la planète.
- ▶ **Charbon thermique (« charbon »).** Charbon extrait et utilisé pour produire de l'énergie, par opposition au charbon métallurgique, utilisé dans le processus de fabrication de l'acier, qui lui n'a pas actuellement de solution de substitution.
- ▶ **Controverses.** Accusations dont peut faire l'objet un émetteur à la suite de la violation des conventions internationales sur l'environnement, le respect des droits humains, etc.
- ▶ **COP 21.** Une COP (ou Conférence des parties) est une conférence internationale sur le climat qui réunit chaque année les États engagés depuis 1992 par la Convention Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC). La 21^e Conférence des parties ou COP 21 a eu lieu à Paris en 2015 et a débouché sur l'Accord de Paris, dont l'objectif est de limiter la hausse de la température globale en dessous des +2°C par rapport aux niveaux préindustriels et à horizon 2100.
- ▶ **Déclaration de l'OIT (Organisation Internationale du Travail) relative aux principes et droits fondamentaux au travail.** Adoptée en 1998, la Déclaration oblige les Etats membres de l'OIT, qu'ils aient ou non ratifié les conventions correspondantes, à respecter et promouvoir plusieurs principes relatifs à : « *la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants, l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession* ».
- ▶ **Développement Durable.** Formalisé par la Commission Mondiale sur l'Environnement et le Développement des Nations Unies, à l'occasion de la publication du Rapport Brundtland en 1987, le concept de Développement Durable se définit comme « *un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs* ». En d'autres termes, le Développement Durable repose sur la conciliation du progrès économique et social avec la préservation de l'environnement.
- ▶ **ESG.** Désigne les critères Environnementaux (E), Sociaux (S) et de Gouvernance (G), qui constituent les trois piliers d'analyse pris en compte dans l'investissement responsable.
 - Le critère environnemental inclut notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la prévention des pollutions ou encore la gestion des déchets.

- Le critère social inclut notamment le respect des droits de l'homme et du droit du travail, la santé et sécurité au travail ou encore le dialogue social.
 - Le critère de gouvernance, qui désigne l'organisation du pouvoir au sein de la personne morale, inclut notamment l'appréciation de l'indépendance du conseil d'administration, le respect des droits des actionnaires minoritaires et la vérification des comptes.
- ▶ **Extra-financier.** Relatif à la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, au-delà de la seule appréciation économique et financière.
 - ▶ **Gaz à effet de serre (GES).** Les GES sont des gaz présents dans l'atmosphère terrestre qui absorbent une partie de l'énergie solaire renvoyée dans l'espace par la Terre sous forme de rayons infrarouges, et contribuent ainsi au réchauffement de la planète. Parmi les principaux GES, figurent notamment le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), le protoxyde d'azote (N₂O) ou encore la vapeur d'eau (H₂O).
 - ▶ **Obligations vertes ou « Green Bonds ».** Emprunt obligataire émis sur les marchés financiers par une personne morale ou une entité publique, destiné à financer un projet ou une activité ayant un bénéfice environnemental. Dans ce cas, les sommes recueillies sont directement affectées à des initiatives permettant de développer des solutions d'énergie renouvelable ou d'améliorer l'efficacité énergétique de dispositifs existants ou encore de financer des projets ayant un impact social positif.
 - ▶ **Pacte Mondial des Nations Unies.** Lancé en 2000, le Pacte Mondial est une initiative des Nations-Unies par le biais de laquelle les entreprises, associations ou organisations non-gouvernementales signataires s'engagent volontairement à respecter dix principes relatifs aux droits de l'homme, au droit du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption. La mise en œuvre de ces principes doit être attestée chaque année par les adhérents via la publication d'une « Communication sur le Progrès » sur le site internet du Pacte Mondial.
 - ▶ **Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE).** La Responsabilité Sociétale des Entreprises est l'application des principes de développement durable à l'entreprise. La RSE regroupe ainsi l'ensemble des pratiques mises en place par les entreprises pour intégrer les enjeux sociaux, environnementaux, de gouvernance et économiques dans leurs activités.
 - ▶ **Tonnes « d'équivalent CO₂ ».** Correspond à la tonne métrique de dioxyde de carbone (CO₂) ou une quantité de tout autre gaz à effet de serre ayant un potentiel de réchauffement climatique équivalent. L'article R229-5 du Code de l'environnement explicite cette liste : Dioxyde de carbone (CO₂), méthane (CH₄), protoxyde d'azote (N₂O), hydrocarbures fluorés (HFC), hydrocarbures perfluorés (PCF), hexafluorure de soufre (SF₆).